

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 89-43-B3
du 13 avril 1989

NOR : BUD R 89 00051 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

PAIERIE GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ARRIVÉE
- 9 MAI 1989
DOCUMENTATION

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE RECTIFICATION
D'IMMATRICULE DES PENSIONS DE L'ÉTAT EN CAS DE MARIAGE

ANALYSE

*Suppression du contrôle de la nationalité française,
à l'occasion de leur mariage, par les titulaires d'une pension de l'État*

DOCUMENT À ANNOTER

Circulaire n° 2731 du 4 mai 1928, § B, II, abrogé X

DIFFUSION
P1
3

9 678395 P 81

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TGE	TOM	CRP
-----	-----	-----

- 2 -

INSTRUCTION N° 89-43-B3 du 13 avril 1989
--

Lorsqu'il n'a pas pour conséquence la perte du droit à pension, le mariage ou le remariage d'une femme titulaire d'une pension de l'État entraîne cependant la rectification des titres de cette pension, pour inscription du nom d'usage.

Lorsqu'il s'agit d'une pension inscrite au grand livre de la Dette publique, un contrôle a été prévu par la circulaire n° 2731 du 4 mai 1928, dans des conditions qui ont été ensuite aménagées dans la pratique.

De ce fait, lorsqu'est demandée la modification du titre de pension, il est réclamé à la titulaire, outre une pièce d'état civil mentionnant le mariage, une déclaration de nationalité.

Ces pièces sont ensuite transmises au service des Pensions (bureau B2) qui procède à la rectification de l'immatricule ou en cas de perte de la nationalité française, met en œuvre la procédure de suspension de la pension.

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 58) et le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. L. 107) stipulent, en effet, que le droit à la jouissance de la pension est suspendu — entre autres motifs — par « les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ».

Or, l'expérience du service des Pensions en la matière a montré que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 portant réforme du Code de la nationalité française, qui permet au conjoint français en cas de mariage avec un étranger de répudier sa nationalité « à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger (art. 94 du Code de la nationalité), les cas de perte de la nationalité française, lors du mariage ou du remariage d'une pensionnée étaient rarissimes.

Il a donc été décidé avec le service des Pensions, d'abandonner à l'avenir la vérification systématique de la nationalité d'une pensionnée qui signale son mariage ou son remariage et il n'y a plus lieu désormais de faire souscrire aux intéressées la déclaration sur l'honneur précitée. Il suffira d'adresser au service des Pensions la pièce d'état civil mentionnant le mariage.

Si toutefois l'examen du dossier peut faire naître un doute, notamment s'il apparaît que la pensionnée a établi sa résidence à l'étranger et que les pièces d'état civil fournies à l'appui de sa déclaration de changement de situation matrimoniale ne permettent pas de conclure que son mari est Français, il conviendra de signaler cette situation au service des Pensions (bureau B2).

Il appartiendra alors à ce service de vérifier si l'intéressée n'a pas souscrit une déclaration en vue de répudier la nationalité française, et d'informer le comptable du résultat de ce contrôle.

*
* *

Bien entendu, cette dernière procédure devrait également être appliquée à l'égard d'un pensionné dont le comptable aurait été informé du mariage et dont la situation présenterait les mêmes particularités.

*
* *

Il n'y a pas non plus lieu d'exercer de contrôle de nationalité en cas de mariage de titulaires d'émoluments assimilés aux pensions.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.